

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par

Mme Battistel, M. Balanant, Mme Rixain, Mme Lazaar, Mme Panonacle, Mme Gayte,
Mme Muschotti, Mme Calvez, M. Chiche, M. Gouffier-Cha, Mme Krimi et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« ans »,

insérer les mots :

« , ou de lui faire commettre sur la personne de l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Il convient prendre en compte la possibilité que la victime soit conduite à commettre l'acte assimilé à une atteinte sexuelle sur la personne de l'auteur.

Cette possibilité est prévue en ce qui concerne les viols, l'article 222-23 du code pénal mentionnant "*les actes commis sur la personne de l'auteur*". Cet amendement propose de l'étendre à l'acte d'atteinte sexuelle incestueuse.